

## Arrêt

n°92 972 du 6 décembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012, par x et x, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rendue par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en date du 03/07/2012* », ainsi que de « *l'ordre de quitter le territoire qui y est attaché* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROUSSEAUX loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 17 janvier 2011, en provenance d'Italie où « *ils (...) ont un permis de séjour illimité* » .

Par un courrier daté du 24 août 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), qui a été complétée par la suite.

1.2. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

Rappelons que les intéressés déclarent être arrivés en Belgique en date du 17.01.2011, muni d'un passeport pour Monsieur non revêtu d'un visa et d'un passeport et visa (illisible) pour Madame ainsi qu'une déclaration d'arrivée enregistrée en date du 17.01.2011 qui concerne Madame [W.] et ses 3 enfants. Notons que Madame avait un séjour autorisé jusqu'au 04.04.2011, or cette dernière a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 bis en date du 18.01.2011 et cette présente requête. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du OD juin 2004, n°132221). Notons que les requérants ont un permis de séjour illimité en Italie.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants [M.] âgé de 8 ans et [I.] âgé de 6 ans, ils déclarent que leurs enfants parlent la langue française et qu'ils apprennent à lire et écrire en français et se réfère (sic) à l'article 3 de la Convention des droits de l'enfant combiné à l'articles 28 (droit de l'enfant à l'éducation et à l'enseignement) comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfant ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 04.04.2011. Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école primaire, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leurs enfants aux études primaire (sic), sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (CE 8 déc.2003, te 126.167). Il paraît dès (sic) lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait de parler couramment le français, le désir de travailler et les relations amicales tissées sur le territoire, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE, 13 août 2002, n° 109.765). Les intéressés doivent (sic) démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov2002, n° 112.863).

Dans un complément d'information joint à la demande d'autorisation de séjour le 22.02.2012, les intéressés produisent un contrat de travail qui concerne Monsieur [B.A.]. Or, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc,2002, n. ° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ».

1.3. Lors de la notification du premier acte attaqué, le 24 août 2012, a été délivré également aux parties requérantes un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2 ° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de « *la violation du devoir de bonne administration, et plus précisément du principe général de prudence et de minutie et de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur manifeste d'appréciation* ».

Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir motivé la décision querellée de façon floue et ambiguë.

Elles soulignent que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à l'argument selon lequel les enfants ne lisent ni n'écrivent l'arabe, si bien qu'un retour dans leur pays d'origine entraînerait un retard considérable dans leur scolarité.

Elles reprochent également à la partie défenderesse de ne pas avoir légalement justifié sa décision l'ayant amenée à considérer que les éléments avancés par les parties requérantes ne rendent pas particulièrement difficile un retour au Maroc au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration.* ».

Elles exposent en substance qu'elles ont fait état d'un ancrage local durable ainsi que de leurs efforts d'intégration. Elles rappellent les éléments d'intégration qu'elles ont déjà fait valoir à l'appui de leur demande et soulignent qu'elles ont complété leur dossier par un contrat de travail obtenu par la première partie requérante. Elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la balance des intérêts en présence, alors qu'elle avait connaissance des éléments relatifs à la vie privée et familiale des parties requérantes.

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes (liens sociaux, scolarité des enfants, maîtrise de la langue française, contrat de travail) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux parties requérantes une information adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle invoquées et fait une application correcte de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 et des dispositions visées au premier moyen.

3.2. S'agissant spécifiquement de la scolarité des enfants, le Conseil constate que la partie défenderesse a indiqué à suffisance les raisons pour lesquelles cette scolarité ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Dès lors, la Ministre de la Politique de migration et d'asile, dans l'exercice de son large pouvoir d'appréciation en la matière, a pu valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants mineurs, parties à la cause, ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même des parties requérantes de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'expiration de leur titre de séjour.

C'est par ailleurs à tort que les parties requérantes soulignent que la partie défenderesse est restée en défaut de répondre à l'argument selon lequel les enfants ne lisent ni n'écrivent l'arabe, si bien qu'un retour dans leur pays d'origine entraînerait un retard considérable dans leur scolarité. En effet, les parties requérantes ont simplement, dans leur demande d'autorisation de séjour, fait valoir que les enfants « *parlent, apprennent à lire et à écrire en français* » mais pas qu'ils ne maîtriseraient pas l'arabe et que cela serait un problème en cas de retour au Maroc. La partie défenderesse n'avait donc pas à répondre à un élément non expressément présenté. Le Conseil observe surabondamment que les parties requérantes n'expliquent nullement en quoi la scolarité des enfants ne pourrait se poursuivre en Italie, pays où ils sont nés et dont ils provenaient selon la requête lorsqu'ils sont arrivés en Belgique en 2011 et que les actes attaqués en eux-mêmes ne les empêchent pas de regagner dès lors qu'ils indiquent y avoir « *un permis de séjour illimité* ».

3.3.1. S'agissant du deuxième moyen relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), le Conseil observe que les parties requérantes n'ont nullement sollicité que leur demande d'autorisation de séjour soit examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, de sorte qu'il est malvenu de reprocher, en termes de requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé leur demande au regard de cette disposition, la partie défenderesse s'étant dès lors contentée, à juste titre, d'apprécier les éléments d'intégration et de vie privée en tant que circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique et non auprès du poste diplomatique dans leur pays d'origine.

3.3.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60). *In casu*, le Conseil estime que la réalité de la vie familiale des parties requérantes ne peut donc être mise en cause.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie familiale.

Pour autant, il y a lieu, au vu de ce qui précède, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée et familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a examiné les différents éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir notamment leur intégration en Belgique et la scolarité des enfants. Par ailleurs, il est à noter que la partie défenderesse a rappelé s'agissant de l'exigence afférant à un retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations nécessaires, que « l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.) 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 2 juil. 2004, n°133.485). », ce que les parties requérantes ne critiquent pas. De surcroît, le Conseil ne peut que constater, qu'en termes de requête, les parties requérantes, qui se limitent à des considérations théoriques, ne démontrent nullement qu'il leur serait impossible de poursuivre une vie familiale et privée dans un autre pays. Au demeurant, les décisions attaquées concernent toute la famille et n'emportent donc nullement une séparation quelconque de la cellule familiale.

En conséquence, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par les parties requérantes, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'aucun des moyens pris en termes de requête n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX